



**ARRÊTÉ ACCORDANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 7 mai 2024 et complétée le 30 juillet 2024	
Par :	Monsieur LAVILLE Bernard
Demeurant à :	17 Rue Des Gombauds 33710 TAURIAC
Sur un terrain sis à :	La Grange 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Cadastré :	339 E 200 – 339 E 125
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment à usage agricole avec toiture photovoltaïque

N° PC 033 339 24 J0007

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 mai 2024 par Monsieur LAVILLE Bernard, demeurant 17 Rue Des Gombauds 33710 TAURIAC ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un bâtiment à usage agricole avec toiture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé La Grange à PRIGNAC ET MARCAMPS

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Vallée de la Dordogne et de l'Isle - Secteur de Bourg à Izon approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2005,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015 ; et notamment le règlement de la zone A ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 30/05/2024

Vu l'avis Favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde - Groupement Prévention en date du 06/06/2024

Vu les pièces complémentaires et modificatives (ajout d'une citerne de défense contre les risques d'incendie) déposées le 30 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la Construction d'un bâtiment non clos à usage agricole, de 780 m² d'emprise au sol, avec toiture photovoltaïque, sur un terrain situé en zone A du PLU susvisé, et en zone rouge du PPRI susvisé, et supportant le siège d'exploitation ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions et recommandations contenues dans les avis, ci-annexés, des services consultés seront scrupuleusement respectées.

Fait à Prignac et Marcamps, le 31 juillet 2024

Le Maire,
François BERARD



NOTA BENE : Une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens fiscal du terme (construction devenue habitable) devra être effectuée via l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.